

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.255

19 octobre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Essieux de véhicules |
| 5. Intitulé: Projet d'ordonnance portant modification de la Loi sur la circulation routière |
| 6. Teneur: Le Ministère suédois des transports et communications a rédigé un projet d'ordonnance portant modification de la Loi sur la circulation routière. Le projet d'ordonnance fixe des prescriptions concernant le poids total autorisé en charge par essieu. Selon la proposition, le poids total par essieu pour les véhicules à roues simples ne doit pas dépasser 9 tonnes métriques. Une faible partie du réseau routier suédois est de moins bonne qualité et permet un poids total par essieu de 8 tonnes métriques seulement. Le règlement peut avoir des incidences pour les véhicules à roues simples, car, en cas de dépassement du poids total autorisé, ces roues devront être remplacées par des roues jumelées. |
| 7. Objectif et justification: Protection du réseau routier |
| 8. Documents pertinents: Proposition de modification de la Loi sur la circulation routière |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 25 novembre 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |